

PRIX DE L'ABONNEMENT
Pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHÔNE.

16 francs pour trois mois,
32 francs pour six mois,
64 francs pour l'année.

Hors du Département, 1 f. de plus par trimestre.



Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.

LE CENSEUR insère gratuitement tous les Articles, Lettres et Documents ayant un but d'utilité publique et revêtus de signatures connues.

LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

ON S'ABONNE :

A LYON, au Bureau du Journal, rue des Celestins, n° 6, au 1^{er}.

A PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMPE, directeurs de l'Office-Correspondance, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 5, place de la Bourse, et chez M. DEGOUE-DE-NUNQUES, rue Lepelletier, 5.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTEZ, rédacteur en chef du journal.

LYON, 12 JANVIER 1846.

Ceux qui jusqu'ici ont mis quelque espérance dans les sentiments libéraux du roi de Prusse, ceux qui se sont bercés de cette illusion un peu aveugle de l'amener à donner une constitution aux peuples de son royaume, de le voir réunir en un code empreint des idées progressives de notre époque les éléments hétérogènes des lois qui régissent ces populations différenciant et d'origine et de besoins, ceux-là doivent comprendre aujourd'hui combien ils se sont trompés. S'ils avaient réellement l'espérance qu'ils manifestaient, ils avaient mal jugé le monarque prussien; si, dans l'espoir d'en obtenir quelques concessions, ils n'ont voulu que lui enseigner la route à suivre pour satisfaire aux désirs des peuples, leur stratagème n'a pas réussi.

La diète rhénane, moins confiante dans les intentions du roi, n'avait pas cru inutile de le mettre dans le cas de les expliquer avec clarté; en conséquence, elle avait nettement formulé ses vœux. Persuadée de l'intérêt que les populations prennent à la manière dont sont traitées les affaires du pays; jugeant avec raison que le moment est passé où l'on pouvait dire aux citoyens les décisions prises à l'égard des affaires publiques, sans leur expliquer par quels motifs on avait été dirigé, sans leur faire connaître les faits qui ont pu exercer quelque influence sur les décisions; mue par cette pensée que les électeurs avaient intérêt à connaître la conduite et les paroles de leurs mandataires, la diète avait demandé la publicité de ses séances. Certes, une telle concession donnait satisfaction à des besoins réels, élevait la diète en faisant connaître ses travaux, mettait en évidence les hommes dévoués à leur pays, les hommes instruits, les orateurs puissants; sous tous les rapports elle était utile et juste. Cette concession, le roi l'a refusée.

Le droit de pétition est réservé à certains cas, à certains objets; la diète en demandait l'extension. L'accorder, c'était donner aux citoyens le moyen de faire connaître leurs justes griefs, d'appeler l'attention du législateur sur des abus, de lui indiquer des réformes utiles. Le roi l'a repoussé.

Le mode actuel d'élection ne paraît pas convenable à la diète; elle pense qu'une modification dans ce mode garantirait mieux soit la liberté, soit les intérêts politiques des électeurs. Le roi a rejeté la demande qu'elle lui a adressée à cet égard.

On sait quelles difficultés soulevées sur les bords du Rhin la question des mariages mixtes; le clergé romain d'un côté, le roi de Prusse de l'autre, ont lutté avec plus d'énergie que de tolérance. La diète désirait qu'on réglât par des dispositions nouvelles le mode d'éducation religieuse des enfants issus de ces mariages; le roi a répondu par un ajournement.

La question la plus grave, la plus importante, était celle relative à la liberté de la presse. La diète demandait la réalisation des promesses faites à cet égard depuis long-temps, l'abolition de la censure et son remplacement, si la nécessité en était reconnue, par des dispositions législatives. On comprend tout l'intérêt qui s'attache à cette question dans un pays qu'on a bercé depuis trente ans d'illusions toujours déçues, dans un pays qui a appartenu à la France, qui est encore régi par son code, chez un peuple intelligent qui sait bien que la conquête de la liberté de la presse marquerait pour lui une ère nouvelle, présagerait d'autres conquêtes. Il est donc utile de faire connaître à cet égard la réponse du roi :

« On ne saurait méconnaître que, tandis que les lois actuelles sur la presse lui assurent un mouvement assez libre et conforme à des prétentions équitables, elles laissent cependant

encore beaucoup à désirer, d'autant plus que la presse quotidienne, en particulier, cherche toujours davantage à franchir les limites qui lui ont été assignées, et qu'on ne peut pas toujours remédier à temps à cet abus.

» Si cette expérience fait sentir la nécessité de modifier considérablement les lois sur la presse, dans quel sens il faudrait les modifier, et s'il faut faire à cet effet des démarches auprès de la diète germanique, tout cela mérite un examen mûr et approfondi; mais, si les états de la province rhénane déclarent superflue une pareille démarche, même pour le cas où l'on abandonnerait les bases actuelles de la législation sur la presse, parce que, comme ils le disent expressément, « il faut dans cette affaire avoir d'autant moins égard aux résolutions de la diète germanique qu'elles ne renferment aucune disposition formelle relativement à la censure et à la liberté de la presse, et qu'on s'en est remis à chaque gouvernement du soin de prendre les mesures qu'il jugerait convenables », ils sont dans l'erreur à cet égard, et n'ont qu'à consulter les résolutions de la diète germanique du 20 septembre 1819 et du 16 août 1824, ainsi que l'édit du 18 octobre 1819 et l'ordre de cabinet du 28 septembre 1824.

» Si en outre les états de la diète de la province rhénane trouvent que la saisie de la part de la police des écrits de plus de vingt feuilles d'impression est incompatible avec le privilège qui les affranchit de la censure, ils oublient que, suivant la diversité des cas, ce sont les tribunaux ordinaires compétents ou le tribunal supérieur de la censure qui ont à connaître de cette saisie, et que celle-ci doit s'opérer non pas après que la sentence a été rendue, mais immédiatement après l'apparition de l'ouvrage, et cela provisoirement de la part de la police, si la mesure ne doit pas rester sans effet.

» Au reste, la confirmation de la saisie prononcée jusqu'ici par les tribunaux, à peu d'exceptions près, prouve qu'elle est appliquée conformément à la loi et qu'elle n'a gêné que les écrivains et les libraires qui ont l'intention de répandre des écrits dangereux. Aussi la demande faite par les états doit-elle être rejetée.

Il est difficile de mettre plus de netteté, et en même temps plus de dédain et de froid orgueil dans sa réponse. Le roi avoue assez volontiers que les lois sur la presse laissent beaucoup à désirer; on peut croire qu'il va céder enfin à de légitimes vœux, qu'il consent à donner des garanties contre l'arbitraire des agents du pouvoir, qu'il va reconnaître l'indépendance de la presse. Illusion! Le roi veut mettre de nouvelles entraves à l'expression de cette pensée; la censure est toute puissante, soupçonneuse; sa douane arrête sans pitié, supprime sans responsabilité, sans contrôle, non seulement la discussion, les idées, mais les faits qu'il lui plaît d'entourer de mystère. L'esprit public se débat contre cette gêne, la lumière voudrait percer le boisseau sous lequel on l'étouffe; le roi trouve que la censure n'est pas assez sévère, et si quelque chose lui échappe, les formalités qui accompagnent la saisie sont trop longues, qu'on ne peut pas toujours remédier à temps aux abus.

Il en appelle du reste à la diète germanique pour décider s'il y a lieu de modifier les lois sur la presse; il ne veut pas à cet égard reconnaître d'autre autorité; il ne se croit pas lui-même le droit d'intervenir. Plus soigneuse de la dignité, de la puissance du gouvernement que le pouvoir lui-même, la diète rhénane, au contraire, soutient le droit du gouvernement de régler seul ce qui est relatif à la presse. On comprend cette différence de vues : la diète compte sur la raison publique, sur

les progrès naturels du temps, sur les efforts des hommes dévoués pour conquérir enfin la liberté; le roi compte sur les princes allemands qui ont la majorité à la diète germanique, pour comprimer cette liberté, pour en étouffer les germes.

Paris, le 9 janvier 1846.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Le gouvernement, dans une courte note publiée hier soir par le *Messenger* à l'occasion de la séance de la chambre des pairs, n'a pas craint de dire que tous les orateurs qui avaient attaqué les ordonnances du 7 décembre dernier, par lesquelles M. de Salvandy a ramené l'Université au régime du décret de 1808, avaient reconnu la légalité de ces ordonnances. Ce fait est complètement inexact. La discussion qui a duré pendant deux jours, au contraire, a démontré que M. de Salvandy, en admettant que le décret de 1808 eût encore force de loi et dût être considéré comme la charte de l'Université, n'avait pas le droit de briser par de simples ordonnances un ordre de choses qui durait depuis plus de vingt-cinq ans. Il y a eu, dans la conduite de M. le ministre de l'instruction publique, une violation flagrante des principes les plus élémentaires du gouvernement constitutionnel, et les orateurs absolutistes eux-mêmes l'eussent proclamé, aussi bien que les adversaires du ministre, si les mesures que celui-ci a décrétées en vertu de son bon plaisir n'avaient été une première satisfaction.

Un fait ressort, du reste, du débat auquel nous venons d'assister : c'est la nécessité de régler enfin par une loi la constitution de l'Université. On a dit que le ministère avait l'intention de présenter cette loi dans le cours de la session, nous en doutons; elle soulève tant de difficultés qu'un cabinet aussi impuissant que le nôtre ne voudra certainement pas se mettre aux prises avec elles. Mais ce que le cabinet ne fera pas, ce qu'il n'aura pas le courage de faire, soit parce qu'il a pris vis-à-vis de la cour de Rome des engagements qu'il n'ose pas encore avouer, soit parce qu'il craindrait, en accordant une sorte de protection à l'Université, d'attirer sur lui des colères qu'il tient à s'épargner, il appartient à l'opposition de le faire. Les membres des deux chambres sont armés du droit d'initiative; il est temps d'user de ce droit; il est temps de venir au secours de l'Université, car elle succombe aussi bien sous les attaques et les intrigues incessantes d'une faction qui ne s'est jamais découragée que par suite de l'absence d'une protection efficace, sur laquelle elle croyait pouvoir compter, et qui, chaque jour, lui fait de plus en plus défaut.

— On a beaucoup reparlé depuis quelque temps de l'affaire de la dotation. On prête à un grand personnage le mot suivant, qui indique une pensée bien persévérante : « J'ai été battu deux fois par la chambre sur cette question, j'aurai ma revanche. »

Nous croyons, en effet, que si l'on avait le courage de demander en ce moment la dotation, on l'obtiendrait.

Chambre des Pairs.

Fin de la séance du 9 janvier.

M. LE COMTE DE MONTALEMBERT succède à M. Cousin.

J'ai été trop fréquemment et trop directement interpellé par le préopinant pour ne pas lui répondre, dit-il. Il déclare que les modifications introduites par M. de Salvandy n'ont donné aucune satisfaction aux réclamations qu'il avait plusieurs fois adressées à l'administration. Il n'abandonne en aucune façon les principes qu'il a proclamés et défendus en d'autres circonstances, et c'est pour cela qu'il considère comme parfaitement inutiles les efforts faits par M. de Salvandy, dont les ordonnances n'ont servi en rien la grande question de la liberté de l'enseignement.

L'orateur regrette d'avoir entendu M. le ministre de l'instruction publique faire avec tant de passion l'apothéose de l'Empire. Le gouvernement est donc décidé à remonter jusqu'à l'Empire pour y chercher des leçons de respect pour la liberté et les garanties constitutionnelles? Il pourrait y trouver des leçons de courage,

FEUILLETON DU CENSEUR. — 13 JANVIER.

FACULTÉ DES LETTRES.

COURS DE LITTÉRATURE ANCIENNE.

Avant d'aborder le texte de la *Pharsale*, M. le professeur de littérature ancienne s'est attaché à caractériser l'époque où vivait Lucain et à mettre en relief les causes de la décadence et de la corruption du goût esthétique, causes générales, je dirai même historiques, dont on a vu les tristes effets se reproduire toutes les fois qu'elles sont apparues.

C'est dans l'épuisement du beau reproduit sous toutes les formes qu'il faut rechercher la cause des égarements des poètes qui apparaissent après l'âge d'or de la littérature; car, après une époque féconde en chefs-d'œuvre, il est rare qu'on ne voie pas la subtilité, la fausse grandeur et l'énergie outrée s'introduire à côté des innovations les plus heureuses, et le faux goût devenir une combinaison nouvelle et un moyen de variété.

A Rome comme à Athènes, après la chute de la liberté, le forum était muet, l'éloquence n'y faisait plus entendre ses accents patriotiques. Le pouvoir-elle? Un bras de fer ne pesait-il pas sur cette multitude qui ne cherchait plus qu'à deviner et à accomplir en silence la volonté d'un tyran? Les accusations étaient le seul genre d'éloquence qui fructifiait alors, car de vils flatteurs étaient sans cesse à la recherche de ceux qui portaient ombrage à l'empereur ou qui pouvaient lui déplaire, et les accusateurs aussitôt obtenaient pour récompense une partie des biens du condamné. Dans le sénat on n'entendait plus que des harangues officielles, pâle reflet de l'éloquence animée de la place publique. Le pouvoir absolu de l'empereur ne laissait plus que la liberté de l'éloge. Quelques rhéteurs, dans le secret de leurs écoles, composaient des exercices oratoires qu'ils destinaient à servir de modèles à leurs disciples et qu'ils leur faisaient déclamer; mais ces froides harangues n'étaient souvent qu'une apologie de la tyrannie, que l'expression d'une obéissance aveugle, d'un honteux servilisme.

Et la poésie, qu'était-elle? Son âge d'or était passé. A peine Auguste était-il descendu dans la tombe que le goût s'altéra rapidement avec les

mœurs et l'esprit public. Il est vrai que le sentiment de la poésie n'est pas éteint et que de grands talents brillèrent encore, car Phèdre, dont on admire la pureté et l'élégante simplicité de style, forme la transition entre les poètes de génie du siècle d'Auguste, Virgile, Horace et Ovide, et les poètes contemporains de Lucain; mais Lucain brille comme un soleil au milieu d'eux, et leurs ouvrages portent l'empreinte d'une décadence précoce. Il n'y avait aucun recoin du monde romain où un poète pût naître et grandir en liberté; la susceptibilité impériale était toujours en éveil. La *Pharsale*, où l'on ne peut méconnaître du génie et des traits éloquentes, reste frappée de deux défauts invincibles, l'absence de variété et la déclamation.

La lutte terrible de la liberté mourante, opposant d'inutiles efforts à la puissance usurpatrice qui s'élève sur ses ruines, et succombant noblement dans un combat devenu inégal; en un mot, la guerre civile entre César et Pompée, tel est le sujet de la *Pharsale*. C'était là sans doute un beau et grand sujet. Lucain en a senti tout le prix, et en eût tiré un parti plus heureux encore, si, mûri par l'âge, l'étude et la réflexion, son beau talent se fût trouvé plus de force pour porter un pareil fardeau. Mais le siècle de Lucain ne convenait pas à l'épopée; toutes les vérités étaient altérées, tous les principes mis en question, et, de plus, les faits mémorables que le poète veut chanter ne sont pas même séparés de lui d'un siècle. Le merveilleux ne lui est pas possible, son sujet est très connu; aussi, ses fictions ont un caractère d'in vraisemblance qui rebute le lecteur, ce qui ne serait pas arrivé s'il eût retracé des événements reculés, toujours enveloppés d'un merveilleux qui ne choque pas. Lucain, en choisissant une histoire récente pour le sujet de son poème, s'est ôté tout le mérite de l'invention. César et Lucain étaient trop rapprochés l'un de l'autre, celui-ci n'eût osé s'écarter de l'histoire; par là il a rendu son poème sec et aride. Il a voulu suppléer au défaut d'invention par la grandeur des sentiments; mais il a caché trop souvent sa sécheresse sous de l'enflure. Cependant nous lui rendrons justice en disant que quelques uns de ses discours ont la majesté de Tite-Live et la force de Tacite. Nous aurons occasion de le montrer dans la critique des différents livres de la *Pharsale*. Sous le point de vue du merveilleux et du choix d'un sujet récent, la *Henriade* de Voltaire est le pendant de la *Pharsale*. Les grandes épopées ont donné tout à la fois un abrégé de la vie humaine dans sa plus grande universalité et de la vie sociale et politique d'une époque particulière, et ont enfanté une

littérature nationale. Ces deux rôles n'ont point été remplis par la *Pharsale*; ce n'est pas, à proprement parler, une épopée, mais un poème héroïque et philosophique, remarquable par la force du style, l'élevation des pensées et la vigueur des caractères. L'absence du merveilleux laisse au héros des proportions humaines. Ajoutez à tout cela l'enflure d'un style constamment tendu, sonore plutôt qu'harmonieux. Malgré tous ces défauts, la *Pharsale* n'en est pas moins une œuvre de haute poésie.

La *Pharsale* est un poème romain, parce que le sujet en est romain et les personnages romains aussi; parce que les dieux de la Grèce en sont exclus, et que tout s'y fait par la main des hommes; parce que la fable n'en est pas religieuse, malgré quelque peu de merveilleux appartenant à la superstition sinon à la religion, merveilleux auquel Lucain ne pouvait résister; parce qu'enfin c'est un fragment de l'histoire nationale mis en vers. La *Pharsale*, c'est le *Paradis Perdu* romain; Milton a chanté la chute du genre humain, et Lucain la chute de la liberté romaine; c'est pourquoi de nobles sentiments de liberté ont parsemé son poème d'héroïques élégies sur la chute de la république.

L'étude attentive de la *Pharsale* découvre un caractère d'inconséquence bien marqué dans Lucain; on dirait presque que son livre est sans valeur morale, sans idées, sans plan; il paraît lui-même affecté tour à tour de tous les sentiments qui agitaient ses contemporains, et il les réfléchit fidèlement, sans chercher à les mettre d'accord; au lieu de les dominer, il en fut le jouet. Les incidents où il paraît se plaire davantage sont ceux où il y a le plus à sentir et le moins à juger. Né à Cordoue, il était naturellement enclin à l'enflure et à l'exagération que les écrivains espagnols ont importées dans la littérature latine. Ses premières études, dirigées par deux maîtres d'un esprit bien différent, ont eu une grande influence sur lui : Palémon le sophiste le rendit présomptueux comme lui-même; Cornutus, philosophe stoïcien, qui fut aussi le maître de Perse, ne put faire passer en lui sa gravité, mais lui inspira quelques sentiments nobles et élevés qui lui dictèrent des beaux traits d'éloquence.

Après ces remarques générales de la plus haute importance, M. Demons a commencé à présenter l'analyse critique du texte de la *Pharsale*. Nous nous efforcerons de reproduire, mais d'une manière succincte, la savante critique qu'il a faite du premier livre de ce poème divisé en dix livres.

Dans les premiers vers, Lucain expose son sujet, la guerre civile entre César et Pompée. Bientôt il fait entendre des accents vraiment patriotiques.

d'intrépidité vis-à-vis des étrangers, leçons dont il n'est guère disposé à profiter; mais il est étonnant de l'y voir chercher autre chose. (Mouvements divers.)

L'orateur s'attache à démontrer que, tout en se combattant, MM. de Salvandy et Cousin ont prouvé que les partisans de la liberté de l'enseignement avaient raison dans leurs réclamations.

Ces deux adversaires, dit-il, ont reproduit les plaintes et les accusations que mes honorables amis et moi avons élevées contre l'Université, contre le conseil royal, et établi que son organisation est incompatible avec le principe du gouvernement constitutionnel, avec l'état actuel des choses.

Si, pour rappeler un touchant usage universitaire, j'avais deux couronnes, l'en placerais une sur la tête de M. le ministre de l'instruction publique, une autre sur la tête de M. Cousin, pour avoir si bien défendu les doctrines de mes honorables amis et les miennes. (On rit.) M. Cousin demande aujourd'hui une loi de l'enseignement: comment l'idée ne lui en est-elle pas venue quand il était au pouvoir?

M. COUSIN: Permettez. Tout le monde se rappelle que j'avais déclaré que je ne reparais point devant le parlement sans apporter une loi sur la liberté de l'enseignement. Lors de mon départ des affaires, j'ai laissé cette loi écrite et prête à être présentée.

M. VILLEMARIN: A la chute de l'Empire, l'Université n'avait pas encore reçu son développement complet. Elle peut donc par la suite recevoir des modifications nouvelles en harmonie avec l'état des esprits, ce qui était peut-être pour l'avenir dans la pensée de l'empereur. Ces modifications ont surtout été immenses depuis 1830.

Les hommes de 1830 prenaient les affaires universitaires dans un grand trouble; ils les ont rétablies, et l'ordre et le progrès ont fleuri de toutes parts. C'est cet état de choses que M. le ministre actuel, aux intentions duquel je rends, du reste, hommage, est venu tout à coup ébranler par ses ordonnances de décembre. Le coup a été trop subit pour être heureux. Il fallait améliorer, si une amélioration était nécessaire: il fallait améliorer d'une manière graduelle, sage, prudente. En pareille matière, un ministre ne doit pas se laisser diriger même par la volonté d'une majorité parlementaire, mais par les besoins réels et sérieux des études.

Ce n'est point par des influences momentanées qu'une pareille matière doit se régir; pour mettre la main à de telles réformes, il faut du calme, de la réflexion, l'absence de toute passion.

L'orateur craint qu'avec les nouvelles ordonnances l'émancipation de l'enseignement public ne s'accomplisse d'elle-même et sans qu'une loi en ait garanti les conditions.

Le ministre, qui ne sera plus modéré par le conseil royal et par les conseils académiques, pourra autoriser, sans crainte de contrôle, des établissements particuliers qui seront facilement soustraits à la surveillance universitaire. Certes, le ministre aura de bonnes intentions, dit M. Villemarin, mais il aura souvent la main forcée. Et alors l'Université aura de brillants états-majors et des états très faibles (très bien!); elle aura beaucoup de dignitaires et bien peu de sujets. Je crains que par les ordonnances M. le ministre n'ait mal préparé la loi sur la liberté de l'enseignement, car l'ararchie prépare mal aux concessions de liberté.

Y avait-il donc urgence? Y avait-il des intérêts si menacés qu'on ne pût attendre l'intervention de la puissance législative? Oui, on devait se presser, si le conseil royal de l'instruction publique opprimait si tyranniquement le ministre qu'on a bien voulu le dire. Mais il n'en est rien. J'ai souvent dirigé les travaux du conseil, et j'ai toujours eu lieu d'admirer son impartialité, son habileté, son travail, les résultats de son travail. Et cela est si vrai, que M. le ministre a conservé tous ses membres en leur donnant l'immovibilité. Cela est bien quelque chose.

Messieurs, dit l'orateur, je ne cherche à flatter aucune passion; étranger aux affaires, étranger au monde, je dois de mon devoir de défendre un corps auquel j'ai appartenu à tous les degrés, et dans lequel j'ai appris à respecter le travail, le dévouement, et des efforts qu'il est plus facile d'admirer que de briser.

Croyez-vous donc donner au corps enseignant plus de dignité et de grandeur par vos ordonnances, par votre accroissement d'organisation? Non, vous l'affaiblissez, vous le diminuez en favorisant la création, à côté de lui, d'établissements libres non réglés par la loi, car tel sera l'effet de vos ordonnances.

L'orateur termine en demandant, comme M. Cousin, la présentation d'une loi.

M. DE SALVANDY: Je prends acte de ceci: que de ce qui a été dit par tous les orateurs il résulte que les ordonnances de décembre sont légales et que le personnel de l'ancien conseil n'était pas assez nombreux.

La séance est levée à six heures.

(Correspondance particulière du Courrier.)

Séance du 40 janvier 1846.

PRÉSIDENCE DE M. PASQUIER.

La séance est ouverte à sept heures.

ques; il adresse de vifs reproches aux Romains à l'occasion de cette fureur qui les arme les uns contre les autres, tandis qu'ils ont tant de raisons pour entreprendre d'autres guerres. « Tout ce sang dévoré par la guerre civile, s'écrie le poète, vous eût conquis la terre et les mers. »

Mais, à la suite de ces vers éloquentes, Lucain descend à une basse flatterie; il promet à Néron, au plus méchant de tous les princes et de tous les hommes, une place parmi les dieux:

*Mulhim Roma tamen debet civilibus armis,
Quod tibi res acta est. Te, cum statione peracta,
Astra petes serus, praelati regia cœli
Excipiet, gaudente polo.*

« Rome doit beaucoup de ses malheurs aux guerres civiles; mais tu règnes, c'est assez. — Comme qui dirait: Néron César, tu règnes, nos malheurs sont un bienfait! — Un jour, chargé d'années, tu quitteras la terre, tu prendras place au milieu des astres; l'Olympe t'accueillera avec transport. »

Brébeuf traduit ainsi ce passage en vers français:

Destins, Néron gouverne, et Rome est consolée;
Nous voyons nos travaux dignement couronnés,
Et vous nous ôtez moins que vous ne nous donnez.

Lucain continue:

*Tibi numine ab omni
Cedetur: jursque tui natura relinquet
Quis deus esse velis, ubi regnum ponere mundi.*

« Les immortels s'effaceront devant toi; la nature te laissera choisir quel dieu tu veux être, et fixer la place où le trône de l'univers doit être assis. »

Il finit par présumer qu'au plus tôt l'âge d'or viendra pour le genre humain.

Se consoler pour tant de malheurs d'une guerre civile, et s'en réjouir si les destins n'ont pas trouvé d'autre voie pour amener le règne de Néron, n'est-ce point là un éloge outré, triste surtout lorsqu'on se rappelle les belles idées patriotiques du commencement? Inconséquence qui a fait penser à quelques critiques que cette apothéose anticipée de Néron n'était dans Lucain qu'une amère ironie. Jamais bon prince ne fut ainsi loué. Vir-

Le procès-verbal est adopté.

L'ordre du jour est la suite de la discussion générale du projet d'adresse.

On distribue à MM. les pairs l'amendement d'usage sur les Polonais. Il est dû à MM. d'Harcourt et de Montalembert, et ainsi conçu: « Vous le savez, sire, la justice est la garantie la plus assurée de la paix, et vous n'oublierez pas sans doute que parmi les nations amies de la France il en est une dont l'existence a été solennellement garantie par les traités. »

Cet amendement formerait un paragraphe à intercaler entre les § 7 et 8.

M. BOISSY-D'ANGLAS lit d'une voix faible un discours où il attaque la manière dont sont conduites nos relations à l'extérieur. Il a fallu que les chambres obligeassent le ministère à déchirer un traité qui était l'opprobre de notre diplomatie, le traité du droit de visite, et la conduite de ce ministère n'a pas été digne à Taïti.

M. CH. DUPIN: Messieurs, dans la session dernière les majorités étaient très incertaines. Quand les positions ministérielles ont paru ébranlées, j'ai cru devoir garder le silence et laisser à d'autres hommes plus considérables le soin de monter à la tribune. Aujourd'hui le ministère ne semble plus menacé, c'est le moment pour moi de demander des améliorations nécessaires.

La situation est généralement satisfaisante; cependant il ne faut pas pousser l'optimisme trop loin. La commission a dit, dans un langage plein d'urbanité, qu'elle était heureuse d'entendre dire que la situation de nos finances est satisfaisante. Je suis persuadé qu'elle serait plus heureuse encore si elle avait pu se convaincre par elle-même du bon état des finances du pays.

M. Ch. Dupin signale l'état fâcheux du budget, et regrette que les déficits continuent d'être signalés chaque année, quoique les recettes augmentent. Les recettes, depuis la dernière année de la restauration jusqu'aujourd'hui, se sont augmentées de plus de 400 millions, et pourtant l'équilibre n'est pas rétabli. Je ne veux pas accuser le ministère lui seul. Il est d'autres personnes qu'on doit accuser; et ces personnes, ce sont les législateurs. Ils auraient dû se renfermer dans leur rôle de contrôleurs des dépenses; et cependant on les a vus se coaliser par 20, par 30, par 80, par 100, et se faire eux-mêmes promoteurs de dépenses.

On parle toujours de l'Angleterre; on fait profession d'aimer ses hommes d'état, mais on devrait tâcher de leur ressembler par les beaux côtés. Après la première année de paix, l'Angleterre avait un budget de 2 milliards 150 millions. Huit ans après, elle l'avait réduit de 17 millions de livres sterling, et elle n'a pas cessé de le réduire. L'Angleterre a tellement diminué sa puissance, cependant, en réduisant son budget de dépenses? Non; elle avait 80 millions de sujets dans l'Inde, elle en a 100 mille; le Canada s'était soulevé, elle l'a comprimé. En Chine elle se livrait à un commerce, odieux, je le déclare, mais enfin elle voulait s'ouvrir ce pays; elle y a fait une expédition prodigieuse, une expédition à la Cortez, et elle a dit à la Chine qu'elle était assez grande pour payer sa défaite. Elle est maîtresse de l'entrée de la mer Rouge, elle est maîtresse du commerce de l'Orient, et cependant, en 1844, elle n'avait qu'un budget général de 1 milliard 377 millions, et le nôtre est de 1 milliard 340 millions, et il s'accroît encore.

L'orateur se plaint de l'augmentation des impôts divers. L'impôt des portes et fenêtres, par exemple, dit-il, s'est accru de 116 0/0 depuis 1829. Est-ce que si vous aviez 100 fenêtres en 1829, vous en avez aujourd'hui 216? (On rit.)

M. DUBOUCHAGE lit des considérations critiques sur les principaux sujets traités dans le discours du trône. S'occupant spécialement des besoins des classes pauvres, il appelle de ses vœux le moment où l'on songera enfin à organiser le travail. M. Dubouchage parle aussi, autant qu'il nous est permis d'en juger, de l'indépendance du mandat du député, indépendance qui n'est pas assez respectée. Cette considération et d'autres, dit-il, appellent la réforme électorale et parlementaire.

La voix de M. Dubouchage se perd au milieu des conversations; car, ce qui arrive rarement au Luxembourg, on ne se contente pas, cette fois, de ne pas écouter l'orateur, mais on se livre à des causeries qui deviennent bruyantes. M. le duc de Nemours est venu causer une demi-heure avec M. Decazes, son voisin, puis il est parti. Enfin, à quatre heures, M. Dubouchage quitte la tribune.

La discussion générale est fermée. Le débat s'ouvre sur le premier paragraphe du projet.

M. O. DE BOISSY demande la parole.

Messieurs, je remercie d'abord l'Université de nous avoir donné congé. (On rit.) J'ai quelques observations à présenter. Je regrette qu'on n'ait pas répondu aux vérités un peu dures de M. Boissy-d'Anglas, ni à ce qu'a dit M. Charles Dupin, qui n'est pas légiste, et qui a fait cependant un bel éloge de la Restauration, en disant qu'on ne payait que 900 millions d'impôts alors, tandis qu'on en paie aujourd'hui 1,400 millions.

M. Dubouchage a fait des vœux pour la réforme; je les appuie, quoique je ne sois pas démocrate. Je suis aristocrate (on rit); je suis aristocrate, parce que je crois que c'est l'aristocratie qui rend

les plus grands services aux masses.

M. Dubouchage a signalé la corruption qui nous dévore...

M. DUBOUCHAGE: Je l'ai seulement indiquée.

M. DE BOISSY: J'ai entendu ce mot, ou cru l'entendre comme un écho du dehors. La presse des départements s'est fait représenter à Paris pour appuyer cette grande question, qui est aujourd'hui nationale. (Rires et murmures.)

Il est quatre heures, l'orateur continue.

RAPPORT SUR LE MONOPOLE DES HOUILLES

Fait à la chambre de commerce de Saint-Etienne par sa commission.

Plusieurs concessions pourront être réunies entre les mains du même concessionnaire, soit comme individu, soit comme représentant une compagnie, à la charge de tenir en activité l'exploitation de chaque concession. (Loi de 1810, art. 31.)

Quand l'esprit d'une loi est évident, il est aisé d'en fixer le véritable sens.

(Discours de M. de Girardin, rapporteur de la loi du 21 avril 1810.)

Messieurs,

Un fait d'une haute portée, et qui peut avoir des conséquences fâcheuses pour nos industries, s'accomplit sous nos yeux: c'est la réunion en exploitation générale et unitaire de toutes les concessions de houilles du bassin de la Loire; et c'est en invoquant le texte de la loi que procède cette grande association.

Mais la loi du 21 avril 1810, qui règle l'exploitation des mines, les droits et les devoirs des concessionnaires, le mode de procéder pour le devenir, le mode de surveillance, etc., etc., renferme-t-elle implicitement ou explicitement le droit au monopole?

L'article 31 de cette loi, sur lequel on se fonde, exprime-t-il un pouvoir donné au concessionnaire ou réservé au gouvernement?

Telles sont, Messieurs, les questions de légalité, d'intérêt et d'ordre publiques dont la solution unitaire importe à nos populations industrielles.

Ne serait-ce pas sur une interprétation abusive de la loi de 1810 que les auteurs de l'association unitaire prétendent fonder le monopole?

Serait-ce donc pour l'exercice illimité de ce droit prétendu qu'ils auraient concentré dans leurs mains les deux grandes voies de transport de notre arrondissement, le canal de Givors et le chemin de fer de Lyon, et constitué ainsi le double monopole de la production et de l'exploitation?

En présence d'une organisation aussi vaste, qui peut effrayer par sa puissance toutes les individualités gênant son action, nous serions hautement reprochables de ne pas appeler l'attention du gouvernement sur les conséquences et les erreurs de cette fausse interprétation.

En effet, une loi s'explique par l'esprit qui a présidé à son énonciation, par les lumières de la discussion, par le but vers lequel les auteurs l'ont dirigé. Ainsi, en remontant aux principes qui régissaient les mines en France dans les temps reculés, on voit qu'elles étaient de droit régalien et du domaine de l'Etat jusqu'en 1791 qu'une législation complète les déclara comme étant à la disposition de la nation.

Elle régla le mode dans lequel une concession pouvait être obtenue et fixa un maximum d'étendue qui ne pouvait être dépassé.

Un arrêté du pouvoir exécutif du 3 nivôse an VI vint combler quelques lacunes de cette législation en déterminant les formes de la transmission des concessions et la soumettant à l'approbation du gouvernement. De cette époque la jurisprudence sur les mines commence à se constituer: l'Etat accorde le droit; il règle et limite l'usage.

En 1810, une législation plus explicite parut nécessaire au génie de l'empire. Le projet en fut présenté au corps législatif, le 13 avril, par le savant Régnault de Saint-Jean d'Angely, et sanctionné le 21.

Elle fit des mines une propriété distincte de la surface, mais qui lui resta feudataire en quelque sorte.

La loi constituait cette propriété immobilière pour sa richesse houillère et ses aggrès, et mobilière pour les actions du capital nécessaire à son exploitation, pour ses approvisionnements et ses produits mis au jour.

Elle autorisa les mutations sans en régler les formes d'une manière exceptionnelle, etc., etc.

Mais elle exigea des prétendants la justification de capacité et de moyens pour assurer une bonne exploitation.

Sous le régime impérial, l'arrêté du pouvoir exécutif de l'an VI, qui réglementait les mutations, fut maintenu, et le ministre écrivait dans une instruction ministérielle du 3 août 1810, sur l'application de la loi d'avril, les lignes suivantes:

« En général, il est bon que les mutations aient lieu qu'avec l'approbation du gouvernement, afin d'assurer que les nouveaux prétendants à cette propriété atteignent le but de la loi, et qu'ils possèdent les facultés nécessaires pour exécuter les conditions de l'acte de concession. On sent que si cela n'était pas ainsi, tous les

tions d'un héros d'épopée: une enfance enveloppée de mystères et de traditions; une vie occupée et pleine d'aventures; une carrière militaire, courte il est vrai, mais qui comptait autant de grandes actions que de jours; une mort tragique et une apothéose populaire.

Les différents germes de discorde civile qui fermentaient depuis longtemps au sein de la république ont enfin éclaté. La paix est rompue, et toute espèce de rapprochement est devenu impossible entre deux hommes dont l'un ne voulait point de maître, dont l'autre ne pouvait supporter l'idée d'un rival. César était accouru du fond des Gaules dont il venait d'achever la conquête. Arrivé sur les bords du Rubicon, qui marquait la limite de son gouvernement, *decretorius armis*, il s'arrêta; un décret lui empêchait de franchir ce fleuve sous peine de se déclarer par là même ennemi de l'Etat. L'image de la patrie désolée, la tête couronnée de tours, se dressa devant lui et le conjura de ne pas avancer plus loin avec son armée. César s'arrêta, frappé de terreur, car, s'il franchissait cette limite qui séparait la Gaule cisalpine de la véritable Italie, c'était une chose inouïe qu'il allait faire; il réfléchit, il hésita. Plutarque, dans la vie de César, nous peint cette hésitation avec plus de vérité que Lucain; il montre les motifs qui arrêtaient un instant cet illustre général.

Lucain emploie rarement le merveilleux; ce grand mobile épique lui a manqué. Il écrivait à une époque de scepticisme, et il chante les événements d'une époque où on n'y croyait pas davantage. Cependant l'amour de la patrie avait encore laissé quelques traces; on ne croyait plus à Jupiter, qu'on croyait encore à la patrie. Ainsi, cette allégorie imaginée par Lucain est parfaite.

Après un moment d'hésitation, César passe le fleuve, surprend Ariminum pendant la nuit. Au point du jour, des tribuns, qui avaient été obligés de s'enfuir de Rome, arrivent au camp de César; l'un d'eux, Curion, excite le vainqueur des Gaules à presser la guerre. César harangue ses soldats, leur parle de marcher sur Rome, accable Pompée et le sénat d'invectives, et se promet la faveur des dieux, qui doivent protéger la justice de sa cause. Dans ce discours le poète a mis beaucoup d'exagération et d'enflure; il y fait quelquefois des comparaisons, produit des images voltairiennes; ainsi, par exemple, lorsque César, parlant à Pompée, dit:

*Uique ferre tygren nunquam posuere furorem,
Quas nemore Hyrcanæ, matrum dum lustra sequantur,
Alitis cesorum pavit cruor armentorum;*

ains que prend le gouvernement pour n'accorder de concessions qu'à des personnes reconnues en état de les faire valoir seraient illusoirs, si, par l'effet des mutations, ces propriétés passaient indifféremment dans toutes sortes de mains. »

Plus bas le ministre disait encore :
« L'étendue que pourront avoir les concessions des mines n'est pas fixée par la loi. Il est réservé à l'administration de la déterminer suivant l'état des mines et les circonstances locales ; on n'aura pas, par conséquent, à redouter les mauvais effets des concessions trop vastes. »

On voit, par l'origine de la loi, que son but est nettement défini :
Délimitation restreinte des concessions ;
Appréciation de la capacité des prétendants ;
Appréciation de la transmission, etc., etc.

Si ces conséquences rigoureuses paraissent néanmoins contestables à quelques uns, recherchons dans les discours des orateurs de la loi de 1810 quelle était son essence, son esprit, sa fin.

« Pour que les mines soient bien exploitées, disait Regnault, pour qu'elles soient l'objet des soins assidus de celui qui les occupe, pour qu'il multiplie les moyens d'extraction, pour qu'il ne sacrifie pas à l'intérêt du présent l'espoir de l'avenir, l'avantage de la société à ses spéculations personnelles, il faut que les mines cessent d'être des propriétés précaires, incertaines, non définies, changeant de mains au gré d'une législation équivoque, d'une administration abusive, d'une police arbitraire, de l'inquiétude habituelle de leurs possesseurs. »

A la lecture de ce paragraphe, on croirait reconnaître le tableau, non pas de l'ancienne législation, mais celui de l'état actuel de nos mines, qui, grâce au système mobile des actions, sont déjà passées dans plusieurs mains, en quelques années, en quelques mois, avec toutes les conséquences abusives signalées par le commissaire impérial, qui disait encore :

« Le maximum de l'étendue des concessions n'est pas fixé par la loi nouvelle, comme dans celle de 1791 ; il sera réglé par les convenances et la jurisprudence du conseil d'état de Sa Majesté, qui est de multiplier les concessions en ne les accordant pas trop vastes, et qui sera sûrement maintenue. »

A l'autorité de ces paroles, qu'on ne saurait nier, joignons une opinion qui n'est pas plus contestable. Le comte Stanislas Girardin, rapporteur de la loi, cite avec approbation entière les rapports des intendants généraux de Louis XIV dans le Hainaut, qui attribuaient à la division des charbonnages l'entière et intelligente exploitation de la houille ; il ajoute :

« Ces mines, encore en pleine activité aujourd'hui, sont, comme alors, divisées en un grand nombre de compagnies. »

Il motive ainsi son opinion qu'on ne saurait trop reproduire, car elle semble formulée pour les circonstances où nous sommes :

« Réunir ces compagnies en une seule, continue le rapporteur, ce serait nuire à l'intérêt public. Jusqu'ici tout le charbon a été exploité, tandis qu'une compagnie unique abandonnerait les couches peu productives pour suivre exclusivement l'exploitation de celles qui le sont davantage ; mais un plus grand inconvénient encore serait que cette compagnie pût hausser à sa volonté le prix du charbon, et faire peser tous les inconvénients du monopole sur les consommateurs, au nombre desquels les manufacturiers se présentent au premier rang. »

Lorsque, dans des circonstances analogues à celles que prévoyait le législateur, on conclut dans l'esprit de la loi, on doit prendre peu de souci de quelques critiques intéressées.

En 1824, époque de la délimitation des concessions dans notre arrondissement conformément à la loi de 1810, huit grands périmètres seuls avaient été tracés ; mais des réclamations invoquèrent l'esprit de cette loi méconnue, et justice leur fut rendue. Soixante-cinq concessions furent constituées et consacrèrent le principe soutenu par tous les orateurs du gouvernement, sanctionnée par la législation, consigné dans les instructions ministérielles, maintenu par la jurisprudence du conseil d'état, le principe de la multiplicité des concessions.

Il est vrai qu'un grand défenseur de la grande association unitaire prétend, dans un mémoire répandu avec profusion, invoquer aussi les graves autorités que nous citons, et, rappelant les paroles suivantes de Regnault, cherche à en faire un argument à sa cause :

« Puissent ces sociétés charbonnières, éclairées par l'administration, instruites par l'expérience, revenir à de meilleurs usages, à une exploitation plus utile, concilier leurs intérêts, les confondre pour les améliorer, et surtout s'affranchir du tribut que l'intrigue, la chicane et les gens d'affaires lèvent depuis trop long-temps sur leur industrie ! »

Telle est la citation du défenseur du monopole, d'où il conclut à l'association unitaire comme étant dans la pensée du commissaire impérial.

Mais cette citation est incomplète, inexacte et tronquée, nous la reproduisons dans toute sa force et sa vérité ; elle explique, à elle seule, les prévisions de la loi de 1810 dont on veut abuser.

l'orateur, traitant du mode de délimitation des concessions, s'exprime ainsi :

« Les limites des concessions seront, en règle générale, fixées verticalement. »

« Cette règle toutefois sera susceptible d'exceptions lorsque la circonstance et la localité l'exigeront. »

Il continue immédiatement :

« La dérogation au seul principe raisonnable en matière d'exploitation et de délimitation des mines est une concession accordée aux demandes ou plutôt aux préjugés et aux habitudes très funestes d'un des départements de France, de celui de Jemmapes. »

« Puissent ces sociétés charbonnières, éclairées par l'administration, instruites par l'expérience, revenir à de meilleurs usages, à une exploitation plus utile, concilier leurs intérêts, les confondre pour les améliorer, et surtout s'affranchir du tribut que l'intrigue, la chicane et les gens d'affaires lèvent depuis trop long-temps sur leur industrie ! »

Le citateur s'est prudemment abstenu de nous faire connaître quels étaient les préjugés et les habitudes très funestes d'exploitation des sociétés charbonnières du département de Jemmapes, et, sans avoir égard à la contradiction manifeste dans laquelle il plaçait le législateur dont il invoquait le témoignage, il n'a pas craint de le compromettre en lui prêtant une opinion aussi favorable aux concessions agglomérées qu'il l'avait manifestée pour les concessions multiples ; or la pensée du commissaire de la loi de 1810 n'a pas cette élasticité.

Dans le département de Jemmapes, les exploitations de l'époque ne ressemblaient en rien aux autres concessions ; au lieu d'être délimitées par des plans verticaux partant de la surface et se prolongeant indéfiniment, ces exploitations étaient subdivisées par couches horizontales et superposées les unes aux autres, à peu près comme les divers habitants d'une maison, dont les uns exercent leur industrie au rez-de-chaussée, d'autres au premier, au second, au troisième étage. On comprend toute la défectuosité d'un semblable système d'exploitation par zones horizontales divisées entre plusieurs concessionnaires.

On comprend la sollicitude d'une législation intelligente pour faire cesser cette défectuosité et ramener toutes les concessions de France à un système unique de délimitation.

On comprend alors le paragraphe emprunté au discours de l'orateur de la loi sans qu'il y ait contradiction avec lui-même.

On le comprend comme conseil aux exploitations irrégulières de Jemmapes au moment où il s'agissait de les régulariser et de les rendre définitives.

L'art. 31 de la loi, comme prétend l'interpréter la société unitaire, organiserait le monopole, détruirait le principe des concessions multiples qui est dans la jurisprudence du conseil d'état, renverserait les garanties sociales et deviendrait un non-sens.

C'est ici le lieu de reproduire ces paroles du rapporteur :

« Quand l'esprit de la loi est évident, disait Girardin, il est aisé alors d'en fixer le véritable sens. »

Or, le législateur n'a pas dit : Plusieurs concessionnaires pourront se réunir, mais : Plusieurs concessions pourront être réunies, etc., etc. ; et les termes d'une loi sont sacramentels. Or, à qui donc est réservé le pouvoir de réunir, si ce n'est à celui qui donne, fixe, réglemente la concession ? N'est-il pas évident que c'est à la société, que c'est à l'état, au gouvernement qui la représente ? N'est-il pas évident que l'esprit de la loi est de créer, de maintenir des concessions multiples et qui ne soient pas trop étendues ?

En s'appuyant sur des principes aussi nettement définis, des conséquences aussi logiques, des doctrines aussi explicitement professées, on peut répondre avec conviction aux prétentions erronées de la société unitaire : Non, l'art. 31 ne permet pas le monopole ; il ne permet pas même à un groupe quelconque de se former sans l'autorisation préalable du gouvernement, fût-ce pour organiser un système meilleur d'exploitation.

L'art. 31 est une prévision d'ordre et d'intérêt public comme l'art. 49 ; il ne couvre le monopole d'aucune protection.

Toute autre explication, toute autre application de la loi serait une violation de son esprit, une dérogation aux principes généraux et communs à tous les autres genres de production ; elle créerait une exception, elle ruinerait l'action répressive du code pénal.

Le législateur a pris soin de le dire ; il a voulu mettre en harmonie la loi de 1810 avec la grande charte qui venait d'être constituée, et non pas en opposition.

Le titre remédie à tous les inconvénients, selon le commissaire impérial ; il ne laisse plus rien ni à la faveur, ni à l'arbitraire.

Telles sont ses expressions ; il ne peut donc pas créer le monopole, le plus monstrueux de tous les arbitraires.

S'il n'était pas de la dernière évidence, Messieurs, que l'association unitaire est inadmissible dans ses prétentions et illicite dans son organisation, nous vous proposerions un recours au gouvernement, qui a toujours en main le pouvoir de satisfaire à toutes les

éventualités sociales ; nous invoquerions la doctrine professée par Girardin et la commission entière pour l'examen de cette loi de 1810 ; car, Messieurs, la doctrine, c'est l'âme de la loi, et nous répéterions avec les législateurs :

« Que la société crée seule la propriété, dont elle seule assure l'exercice. »

« Qu'elle peut le régler ou le restreindre, selon son plus grand avantage. »

Mais il n'est pas utile d'invoquer ces grands principes et de recourir aux moyens suprêmes ; l'association unitaire s'est placée hors de la légalité, un gouvernement juste et fort saura l'y ramener.

Examinons, toutefois, quelles pourraient être les conséquences du monopole dans le libre exercice de sa puissance et avec sa double spéculation sur les moyens de production et sur les voies de transport ; il y a toujours prudence à mesurer un danger dont on est menacé, quelque improbable que soit son atteinte.

On l'a dit, mais il est bon de le redire encore, l'histoire du monopole est la même partout :

Hausse de prix exagérée ;
Rareté factice dans les produits ;
Arbitraire dans les conditions aux acheteurs ;
Inquiétude pour toutes les industries, ruine pour quelques unes ;
Trouble et malaise social.

Tels pourraient être les fruits amers du monopole, surtout des objets de première nécessité ; encore sommes nous loin de les avoir tous énumérés.

(La suite à un prochain numéro.)

Chronique.

On lit dans le *Courrier de Lyon* :

« Samedi a eu lieu à Lyon l'assemblée générale de la société des mines réunies, fusionnée avec le canal de Givors et le chemin de fer de fer de Saint-Etienne. »

« Cette assemblée avait pour but la nomination du comité d'administration qui sera chargé de préparer les statuts et de solliciter du gouvernement l'autorisation de se constituer en société anonyme sur les bases que nous avons plusieurs fois indiquées. On voit que cette affaire marche à pas de géant, et qu'il n'y a pas de temps à perdre si l'on veut aller au-devant des conséquences que tout le monde prévoit. »

« Voici, au surplus, les noms des membres nommés :
MM. le comte Molé, Ch. Lacombe, Naville de Châteauneuf, Saint Olive, de Rainville, Fleurdelys, Meyran, Odilon Barrot, Durrozier, Denis Benoît, Eynard, F. Bartholony, G. de Fougère, Delahante fils, Rambaud, J. Hochet, de Bousquet père, Paul Seguin, Folly Saint-Paul, Gérard, West, Devillaine. »

— La société d'horticulture du Rhône a tenu samedi dernier une séance dans laquelle a été discutée une proposition qui seule pouvait lui donner quelque importance et la sauver du triste sort qui lui est réservé ; mais cette sage proposition, concernant l'agrandissement de son cercle exigé, a été rejetée par 26 voix contre 17.

— Un vol audacieux vient encore d'être commis au préjudice d'un commissionnaire-chargeur de Lyon. M. Bély avait expédié à Paris un convoi considérable de marchandises sous la conduite d'un voiturier de roulage, et il attendait l'avis de l'arrivée à destination de ces mêmes marchandises, lorsqu'il fut invité à se présenter à l'Hôtel-de-Ville, où il recevrait le montant des marchandises, des voitures et des chevaux. Il vint et ne fut pas peu étonné d'y trouver son voiturier qu'il croyait à Paris. Cet honnête employé avait vendu en route tout ce qui était confié à sa garde, et était revenu à Lyon, porteur d'effets qu'il cherchait à échanger contre des espèces. Observé par la police et reconnu pour un voleur, il avait été arrêté nant du produit de son opération.

(*Courrier de Lyon.*)

VARIÉTÉS.

DES IRRIGATIONS SUIVANT LA LOI DU 16 SEPTEMBRE 1807 (1).

Pendant la session dernière, et alors que la chambre discutait la proposition d'Angeville, les ministres, qui ont des réponses bonnes ou mauvaises à toutes les interpellations, ont annoncé qu'ils s'occupaient de réunir les matériaux nécessaires à la présentation d'un projet de loi complet sur les irrigations. Une commission chargée des études a été créée ; dès qu'il sera terminé, son travail sera soumis aux assemblées législatives avec de telles garanties. Nous serions mal venus sans doute à nous plaindre de ce système d'ajournement adopté par les ministres et du peu d'activité des membres de la commission. Il serait malséant peut-être de leur rappeler qu'une commission de quatre membres seulement a préparé dans l'espace de quatre mois un projet de code civil composé de plus de 2,000 articles, formant un corps complet de législation. Ce n'est pas ici le lieu de faire de

(1) Par Alphonse de P..., ancien avocat à la cour royale de Paris — Paris, à la librairie de Paul Dupont, rue de Grenelle Saint-Honoré.

*Sic et Sullanum solito tibi lambere ferrum
Durat, Magne, sitis. Nullus semel ore receptus
Pollutus patitur sanguis mansuere faucibus.*

« De même que jamais elles ne dépouillent leur fureur, ces panthères qui, à peine nées, suivant la trace maternelle, se sont gorgées, sous les ombrages d'Hyrkanie, du sang des troupeaux égorgés ; ainsi, ta soif dure encore, ô Pompée, dont les lèvres ont été dans ton enfance accoutumées à lécher le glaive de Sylla. La bouche qui a bu du sang veut du sang et ne s'assouvit jamais. »

L'armée se rend au discours de César. Un centurion primipilaire, Lélius, déclare qu'il suivra partout César ; que, s'il faut égorger frère, père, épouse, s'il faut détruire Rome, il est tout prêt. L'armée fait le même serment.

*Pectore si fratris gladium, juguloque parentis
Condere me jubeas, pleneque in viscera partu
Conjugis, invitâ peragam lamen omnia dextra.*

« Si tu veux que la poitrine d'un frère, la gorge d'un père, les entrailles d'une épouse chargées d'un fruit vivant, soient frappées de mon glaive, parle, ma main tremblante va t'obéir. »

Lucain sacrifie ici la vérité à l'effet, aux grands effets. Notre époque manifeste la même tendance : on veut de l'effet au détriment de la vérité. Lucain outre la peinture de l'enthousiasme des soldats de César ; le dévouement dont ils font preuve n'est pas naturel, il est par trop exagéré. « Le dévouement sans bornes des soldats de César, s'écrie M. le professeur, ne nous paraît pas invraisemblable, à nous qui avons vu, à une époque peu éloignée, un grand capitaine imprimer à des populations entières un dévouement extraordinaire, transformer en légions de héros de simples rebutes. »

César rappelle ses légions dispersées dans les diverses parties de la Gaule, et bientôt, à leur tête, il envahit l'Italie, répand partout une si grande terreur que le sénat et Pompée lui-même s'enfuient de Rome. Des signes affreux apparaissent tout à coup et semblent présager des calamités prochaines. Nous devons comparer ce passage de Lucain avec celui de la fin du premier livre des *Georgiques*, où Virgile décrit les prodiges qui présageaient la mort de César ; nous devons rapprocher la copie du modèle ; un tel rapprochement fera mieux ressortir le caractère de Lucain et sa tendance à l'exagération et à la prolixité.

Deux vers suffisent à Virgile pour l'expression d'une idée ; il veut dire que jamais la foudre ne tomba si souvent pendant un jour serein, que jamais les feux de tant de comètes n'effrayèrent les mortels :

*Non aliàs cælo ceciderunt plura sereno
Fulgura, nec dirî toties arsere cometae.*

Dans Lucain il y a des commentaires, des distinctions météorologiques minutieuses ; il met six vers, et chacun retrace un phénomène particulier :

*Ignota obscuræ viderunt sidera noctes
Ardentemque polum flammis, caeloque volantes
Obliquas per inane faces, crimemque timendi
Sideris, et terris mutantem regna cometen.
Fulgura fallaci micuerunt crebra sereno,
Et varias ignis denso dedit aere formas.*

Suivez des yeux et voyez avec Lucain : ce sont d'abord des astres inconnus ; au second vers, le ciel vous est montré tout en flammes ; le troisième vous fait voir des météores ignés que le poète appelle *faces* (torches), lesquels s'agitent dans le ciel et décrivent une ligne oblique dans le vide. Suivez toujours : au quatrième vers apparaît une espèce d'astre redoutable dont la chevelure a paru au troisième vers ; voici venir, toujours au quatrième vers, une comète, signe des révolutions des empires, comète qui n'est point du tout cet astre à chevelure que Lucain vient de vous faire apercevoir ; au cinquième vers des éclairs ; au sixième vers voici un vrai bouquet d'artifice, un feu de toutes formes sillonne les airs. Ne croirait-on pas, je vous le demande, voir le bon Lucain monté sur un observatoire, la lunette à la main, parcourant, avec la conscience d'un observateur et avec le plus grand sang froid, les queues des comètes errantes, et faisant une description météorologique à l'instar d'un astronome consommé ? Le peuple que ces signes sont destinés à effrayer ne braque pas, lui, un télescope sur les phénomènes célestes ; il les voit seulement plus nombreux qu'ils ne sont, et souvent il ne les voit ainsi que parce qu'il les craint.

Virgile emploie deux vers pour peindre le soleil couvrant de ténébres son front lumineux, et les siècles impies redoutant une nuit éternelle :

*Cùm (sol) caput obsurâ nitidum ferrugine texti ;
Impiaque æternam timerunt secula noctem.*

Il faut cinq vers à Lucain pour rendre la même pensée :

*Ipsè caput mediò Titan, cùm ferret Olympo,
Condidit ardetes atrâ caligine cœlis,
Involvitque orbem tenebris, gentesque coegit
Desperare diem : qualem fugiente per ortus
Sole, Thyestes noctem duxere Mycenæ.*

Nous pourrions multiplier les exemples et poursuivre la comparaison, mais ces deux passages suffisent pour montrer que Virgile peint à grands traits, qu'il est sobre dans les détails, qu'il respecte la tradition et reproduit la superstition populaire dans toute sa simplicité et dans sa plus grande énergie ; tandis que Lucain analyse, discute, amplifie sa pensée qui dès lors perd de sa force, qu'il exagère, qu'il a des traits recherchés, que, moins scrupuleux que Virgile, il prend la superstition populaire comme un thème poétique qu'il brode et qu'il pare. Lucain est spirituel là où Virgile est simple ; Lucain s'adresse plus aux yeux qu'au sentiment.

Lucain peint ensuite la désolation de Rome et de l'Italie. On consulte les devins toscans qui ordonnent de purifier les murs de Rome par des lustrations solennelles dont ils indiquent les rites. Aruns, l'un des devins, égorge une victime, considère ses entrailles, mais n'y découvre que des malheurs. Le poète termine le premier livre de la *Pharsale* par la peinture de la fureur prophétique d'une dame romaine qui, inspirée par Apollon, prophétise les principaux événements de la guerre civile.

Outre le faux goût, l'exagération et l'enflure que nous avons reconnus dans l'auteur de la *Pharsale*, nous ferons remarquer qu'il a innové dans la langue latine ; ces innovations sont de deux sortes. En premier lieu, les innovations des mots par des créations, des additions au dictionnaire de la langue latine, en donnant, par exemple, des substantifs à des adjectifs qui n'en possédaient pas, et réciproquement des adjectifs à des substantifs qui n'en possédaient pas, en donnant des substantifs aux verbes qui n'en avaient pas. Ainsi, Lucain dit : *humator consulis*, celui qui a rendu au consul les devoirs de la sépulture ; le substantif *humator* n'existait pas. En second lieu, les innovations dans les tournures, les images, les figures de pensées, les métaphores, enfin tout ce qui constitue ces innovations dans l'ordre des idées, dans le génie même de la langue. Lucain est neveu de Sénèque, et on remarque les mêmes innovations dans ce dernier.

F. M.

ces rapprochements; bornons-nous à constater que, grâce à ces lenteurs, de vastes terres demeurent incultes, improductives, brûlées par le soleil, et que le prix de la viande s'élevant chaque année, il devient plus difficile à l'ouvrier de se procurer cet aliment indispensable au développement de ses forces, au maintien de sa santé, car les salaires sont loin de suivre la même progression. Nous ne pouvons désirer mieux avec un gouvernement absorbé par les soucis que lui donne sa propre existence.

Quoi qu'il en soit, tous les esprits ne se laissent pas abattre par ce spectacle affligeant; quelques uns cherchent des voies nouvelles; d'autres, plus positifs, s'attachent à l'étude du présent, et font de louables efforts pour tirer de ce qui est des résultats d'une utilité plus prompte et plus générale.

Dans cette dernière catégorie se place l'auteur du travail que nous examinons. Il a compris combien étaient illusoire ces promesses ministérielles, il s'est lassé d'attendre les tardives élucubrations des commissions qui succèdent aux commissions, et, dans son désir de voir vivre par une culture intelligente les plaines arides et désertes de certaines provinces, il s'est demandé si la législation actuelle ne suffisait pas à faciliter les tendances nouvelles, à imprimer à l'agriculture le mouvement réclamé par des nécessités généralement reconnues. Tels sont, nous le croyons, les motifs de ses études.

Convaincu, avec tous les hommes compétents, du besoin de donner une impulsion puissante à la production des fourrages, parce que c'est le vrai moyen de ramener la prospérité agricole de la France, il a voulu vérifier si la science du jurisconsulte ne donnerait pas à la question une solution plus prompte et plus efficace que les recherches laborieuses de l'économiste. Il a parcouru pièce par pièce l'arsenal indigeste de nos lois, les écrits spéciaux, les rapports, les exposés de motifs, les avis du conseil d'état, les circulaires ministérielles, et il est arrivé à cette conclusion qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir une loi nouvelle pour réaliser, en grande partie du moins, les bienfaits que le pays attend d'un système habile et protecteur sur les irrigations.

Personne ne l'ignore, la construction de grands canaux d'irrigation peut seule féconder quelques uns de nos départements; mais leur établissement entraîne des frais énormes qui ne peuvent rester à la charge exclusive de l'Etat, des communes ou des compagnies substituées. Ces travaux augmentent quelquefois considérablement la valeur des terrains susceptibles d'être fertilisés par l'arrosage. Le point capital est donc de savoir si l'on a le droit de contraindre les propriétaires intéressés à coopérer à la construction de canaux d'irrigation, de même qu'on peut les contraindre à concourir à la construction des canaux de navigation et autres travaux publics, lorsque leurs propriétés en reçoivent une notable augmentation de valeur, sans subir aucune expropriation.

Telle est la question résolue par l'auteur d'une manière affirmative. Il nous serait difficile d'analyser cette démonstration concise et lucide, car ce travail est déjà une analyse succincte et bien faite, au moyen de laquelle l'écrivain nous conduit, d'inductions en inductions et de texte en texte, à la preuve de ses diverses propositions, dont l'ensemble forme, on peut le dire, un traité complet sur la matière.

Ainsi, de nombreuses ordonnances royales déclarent d'utilité publique la création de canaux d'irrigation, et les entrepreneurs de ces travaux sont autorisés à exproprier les terrains qui leur sont nécessaires. Il en résulte que ces travaux sont au nombre des travaux d'utilité publique; et de là l'obligation pour les propriétaires de terrains irrigables de coopérer aux frais. Quelle coopération leur sera demandée? C'est la loi du 16 septembre 1807 qui nous l'apprendra; l'auteur la détermine exactement en se résumant.

« 1^{re} Le maximum à demander aux propriétaires n'est que de moitié de la plus value qu'on leur procure.

» 2^o Un règlement d'administration publique spécial doit autoriser cette demande.

» 3^o La dette est remboursable en argent, en rente 4 0/0 net, ou en terres au choix des propriétaires, qui même sont libres de se débarrasser de toutes demandes en abandonnant le terrain au prix fixé.

» 4^o Le paiement des plus values n'est exigible qu'après l'achèvement des travaux.

L'auteur établit ensuite, par le rapprochement et la codification des articles éparés de la législation, quel sera le mode de la concession des canaux d'irrigation et de la déclaration qu'il y a lieu au régime des plus values; comment sera fixé le périmètre des terres irrigables et l'estimation des propriétés avant l'irrigation; quelles seront les règles pour le paiement des indemnités; comment, enfin, il sera pourvu à l'entretien des canaux et à leur conservation; mais, nous le répétons, il faut lire le travail entier pour juger du mérite de la théorie qu'il énonce et de l'importance des idées qu'il agite. Les objections que peut soulever ce système sont nettement prévues, exposées et réfutées; mais il en est une dont l'importance ne nous paraît pas avoir été suffisamment appréciée, et cependant elle est grave, car elle ferait table rase.

L'auteur a fait reposer sa démonstration sur les articles 50 et 51 de la loi du 16 septembre 1807; il a établi que les lois postérieures n'avaient pas ébranlé cette législation de 1807; il rapporte même un avis du conseil d'état conforme à son opinion; en un mot, il prouve clairement que l'on ne peut induire aucune abrogation des lois nouvelles. N'est-il pas cependant à craindre qu'on ne lui oppose l'abrogation tacite? Il reconnaît lui-même que la pensée de l'administration supérieure n'a pas été favorable à une proposition de ce genre; or, ne peut-il pas arriver que ces mêmes hommes, qui parlent si haut des intérêts généraux quand il s'agit d'enrichir quelques-unes de leurs créatures, ne fassent quelque objection ainsi formulée: il y a abrogation tacite d'une loi lorsque les motifs qui l'avaient dictée n'existent plus? Nous lisons dans l'un des plus illustres de nos jurisconsultes:

« L'usage tire sa force du consentement tacite ou présumé du peuple et du législateur. La loi, ne pouvant être établie que par la volonté du souverain, ne peut aussi être abrogée que par sa volonté; mais cette volonté peut être expresse, ou tacite et présumée. Que ce soit par des paroles ou par une longue suite de faits qu'il manifeste sa volonté, peu importe. Lorsqu'un usage est public, uniforme, général et réitéré pendant un long espace de temps, sans réclamation, sans que les personnes intéressées se soient pourvues pour le faire réformer, sans que le ministère public ni les autres agents du gouvernement l'aient fait proscrire, il devient l'expression tacite de la volonté de tous, et acquiert force de loi. L'usage ainsi formé peut interpréter la loi, ajouter à ses dispositions ou les abroger. La loi n'a point de meilleur interprète que l'usage.

» L'usage, quand il est général, peut donc abroger la loi. »

« Toutes les lois sont sujettes à tomber en désuétude », dit le chancelier d'Aguesseau. C'est une règle consacrée plusieurs fois par la cour de cassation.

Si ces principes sont vrais, n'est-il pas aussi vrai de dire que lorsque dans le parlement des demandes se sont élevées relativement aux besoins de l'agriculture et spécialement des irrigations, nul n'a réclamé du gouvernement qu'il fit une application plus fréquente de la loi de 1807 pour favoriser la création des compagnies d'irrigation? Les compagnies et les particuliers dont les intérêts ont été si gravement lésés par l'état actuel n'ont jamais invoqué cette législation; ne doit-on pas conclure de ce silence du législateur et des parties intéressées que ces deux articles de loi sont totalement tombés en désuétude?

Nous croyons que sur ce point-là seulement l'auteur eût pu être un peu moins concis, et que si sa discussion eût été plus large, ses arguments plus

nombreux et plus pressants, il eût peut-être enlevé un prétexte commode aux lenteurs calculées d'une administration peu soucieuse des intérêts qu'elle ne peut transformer en monnaie électroale.

Bulletin de la Bourse de Paris du 10 janvier 1846.

Les fonds anglais étant arrivés en hausse de 1/4 0/0, le 3 0/0 a été fait, avant l'ouverture, à 85 22 1/2. Au parquet, il a ouvert à 85 20, et il est tombé en peu de temps à 85 03; mais ce cours n'a été fait qu'au parquet, car dans la coulisse on n'a pas donné au-dessous de 85 10. Jusqu'à la clôture, le 3 0/0 est resté à 85 12 1/2, et il a fermé au parquet à 85 13. Dans la coulisse, il est resté offert à ce même prix.

Affaires calmes.

Les variations sur les actions des chemins de fer ont été insignifiantes, bien que les affaires aient été assez actives.

CHEMINS DE FER.

Trois pour cent.....	83 05	Saint-Germain.....	1040
Quatre pour cent.....	106 50	Versailles (rive droite)...	532 50
Quatre et demi pour cent.	112	— (rive gauche) ..	530
Cinq pour cent.....	121 30	Paris à Orléans.....	1261 25
Emprunt de 1844.....	»	Paris à Rouen.....	1023
Trois pour cent belge....	»	Rouen au Havre.....	810
Quatre 1/2 p. 0/0 belge....	»	Avignon à Marseille.....	987 50
Cinq pour cent belge....	»	Strasbourg à Bâle.....	257 50
Cinq pour cent napolitain.	»	Orléans à Vierzon.....	705
Récépissés Rostchild....	100 50	Orléans à Bordeaux.....	652 50
Cinq pour cent romain....	102 7/8	Amiens à Boulogne.....	562 50
Cinq pour cent portugais.	»	Montereau à Troyes.....	460
Trois pour cent espagnol.	38 1/2	Bordeaux à la Teste.....	290
Deux 1/2 p. 0/0 hollandais.	»	Chemin du Nord.....	757 50
Banque de France.....	3350	Fampoux à Hazebrouck..	500
Comptoir d'Escompte.....	1145	Dieppe et Fécamp.....	492 50
Banque belge.....	810	Paris à Strasbourg.....	552 50
Caisse Lafitte.....	1155	Tours à Nantes.....	575
Obligations de Paris.....	1377 50	Paris à Lyon.....	655

Bourse de Lyon d'aujourd'hui 12 janvier.

CHEMINS DE FER.	COMPTANT.		15 COURANT.		FIN COURANT.	
	4 ^{er} cours.	dernier cours.	4 ^{er} cours.	dernier cours.	4 ^{er} cours.	dernier cours.
Avignon à Marseille	»	»	»	»	»	»
prime.....	»	»	»	»	»	»
Paris à Orléans.....	»	»	1250	»	»	»
prime.....	»	»	»	»	»	»
Paris à Rouen.....	»	»	1020	1047 50	»	»
prime.....	»	»	»	»	1030	»
Orléans à Vierzon.....	»	»	»	»	720	»
prime.....	»	»	»	»	»	»
Bordeaux à Orléans	»	»	»	»	»	»
prime.....	»	»	»	»	»	»
Nîmes à Montpellier	»	»	»	»	»	»
prime.....	»	»	»	»	»	»
Strasbourg à Bâle.	»	»	»	»	»	»
prime.....	»	»	»	»	»	»
Montereau à Troyes	»	»	450	»	»	»
prime.....	»	»	»	»	»	»
Chemin du Nord.....	»	»	747 50	750	745	748 75
prime.....	»	»	752 50	755	765	766 25

Le gérant responsable, B. MURAT.

Pâte de Nafé:
75c. et 11c. 25c.

SIROP PECTORAL NAFÉ D'ARABIE.

Sirop de Nafé:
2 francs.

Les expériences comparatives faites par les médecins de tous les hôpitaux de Paris ont constaté sa supériorité sur tous ceux du même genre. Il s'emploie dans les tisanes contre les rhumes, catarrhes, coqueluches, enrrouements, et dans les irritations et inflammations de poitrine. — Entrepôt chez M. DELANGRENIER, fournisseur de la MAISON du ROI, à Paris. — DÉPOT chez MM. Vernet, André et Lardet, pharmaciens à Lyon.

AVIS. Sans charlatanisme, plus d'afflictions ni de difformités aux pieds, et la preuve, c'est qu'il est offert vingt mille francs à la personne qui produira un remède meilleur que celui qui se délivre gratuitement à Lyon, rue Saint-Dominique, n. 17, au 1^{er}, au fond de la cour. Aussi le sieur GERVAIS, qui en est l'inventeur, fait-il observer qu'il n'est ni pédicure, ni charlatan, et qu'il n'exige rien avant la disparition de tous les agacins, cors et oignons, quelque anciens qu'ils soient; seulement il prend les noms des acheteurs qui ont à lui remettre 2 francs après guérison. Comme elle est infailible, les remboursements sont considérés comme certains. Donc, moyennant 2 francs exigibles après succès, on le répète, on peut guérir sans que l'on éprouve la moindre gêne, et dans quinze jours au plus, de six à huit cors, agacins ou durillons.

OBSERVATION.—Comme il n'est encore établi de dépôt nulle part, si ce n'est à Paris, rue de la Michodière, n. 27, il est indispensable de s'adresser et d'écrire directement, à Lyon, au sieur GERVAIS, qui délivre l'emploi du remède, avec la formule de paiement, formule ainsi conçue:

Je soussigné, demeurant à _____ promets payer au sieur Gervais, demeurant actuellement à Lyon, rue Saint-Dominique, 17, la somme de deux francs, après la guérison de tous les cors, oignons, agacins et durillons dont je suis atteint. Lyon, ce _____

EXCELLENTE OCCASION.

A VENDRE à l'essai, pour 530 francs, UNE BELLE JUMENT à toute fin, âgée de 4 ans 1/2. A CEDER encore, moyennant 1,700 francs, UNE MAGNIFIQUE VOITURE à quatre roues, appelée voiture de voyageur, montée sur ressorts à pincettes, avec un élégant cabriolet à trois places, une nouvelle mécanique à enrayeur et autres accessoires. Le tout est neuf, et a coûté à Paris 2,180 francs. L'on donnera, avec la voiture ou le cheval, le harnais complet pour 55 francs.

S'adresser, pour voir lesdits objets, aux écuries et remises du Flacon-d'Argent, à la Guillotière; et, pour traiter, à M. Gervais, rue Saint-Dominique, n. 17, au fond de la cour, au 1^{er}. (46)

COMPOSÉ HYGIÉNIQUE CONTRE LA CHUTE DES CHEVEUX ET LEUR DÉCOLORATION

Du Docteur CARPANTIE, médecin et membre de la Société médicale de Paris.

L'auteur s'est livré à de nombreux travaux pour élaborer cette préparation, qui arrête spontanément la chute des cheveux. Les suflrages qu'il a obtenus des membres du conseil médical de la capitale, qui ont examiné les substances médicamenteuses de son Composé, lui ont assigné une supériorité remarquable sur toutes les productions de ce genre. Il peut donc offrir le meilleur hygiénique connu jusqu'à ce jour. Un traité sur la maladie des cheveux est délivré à son dépôt, chez M. Colombard, parfumeur, rue Saint-Dominique, 16. (6152)

MALADIES SECRETES. Traitement Végétal.

Guérison prompte et sans rechute des maladies de la peau et du sang, des écoulements si anciens qu'ils soient, même réputés incurables. — Remèdes gratuits si l'on n'est pas guéri en cinq ou dix jours, sans tisane ni régime. — Chez BERTRAND, pharmacien à Lyon, place Bellecour, 12. — Dépôts: à Toulon, chez M. Brun, pharmacien, en face du nouveau Palais; et à Toulouse, chez M. Timballe-Lagrange, pharmacien, rue de l'Orme Sec. (4242)

GRAINS DE SANTÉ

C'est le meilleur des purgatifs qu'on appelle ordinairement de précaution. Ils rétablissent l'appétit, favorisent les digestions, restituent le coloris et l'embonpoint, et sont souverains contre la bile, la constipation, les glaires et la migraine. Ils purgent doucement, sans dégoût; leurs effets sont les plus salutaires et les moins fatigants. La saison actuelle est la plus opportune. — Dépôts aux pharmacies: à Lyon, place des Terreaux, 13; Turin, à Tarare; Couturier, à Saint-Etienne; Ayot, à Villefranche; Morel, à Mâcon; Trouillet, à Vienne; Delaube, à Voiron; Plana, à Grenoble. (8695)

Rhumes, Catarrhes.

Pour guérir promptement les maladies de poitrine, telles que rhumes, toux, catarrhes, asthmes, coqueluches, enrrouements, il n'y a rien de plus efficace et de meilleur que la PATE DE GEORGE, pharmacien d'Epinal (Vosges). — Elle se vend moitié moins que les autres par boîtes de 1 f. 25 c. 67 c. dans toutes les meilleures pharmacies de Lyon, et principalement chez MM. LARDET, place de la Préfecture, 16; VERNET, place des Terreaux, 13, et la pharmacie des Célestins; Saint-Etienne, GARNIER-MARTINET, place de Foy; Châlon-sur-Saône, FAIVRE, confiseur, Grande Rue, 56; Mâcon, FOURCHER-MOSSEL, pharmacien, et Genève (Suisse), ROUZIER, Grande-Rue, 1. (5544)

DEPURATIF DU SANG.

SIROP VÉGÉTAL DE SALSEPAREILLE.

Ce Sirop est approuvé des académies de médecine, comme le plus puissant dépuratif de la masse du sang, favorisant promptement la sortie des virus dartreux et vénériens, indispensable après l'usage du mercure dont il détruit totalement les traces, spécifique le plus actif, le plus certain et le plus prompt contre les acrétes et toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que scrofules, scorbut, gales, boutons, et toutes les maladies de la peau, engorgements des glandes, des articulations, rhumatisme, goutte, les fleurs blanches des femmes, et contre les écoulements récents et invétérés, et il est prouvé par l'expérience que deux bouteilles procureront une guérison radicale. — Prix: 8 fr. et 4 fr. la bouteille.

Le public est prié de ne point confondre ce précieux médicament avec tous les autres remèdes de ce genre annoncés en termes pompeux, et dont le prix vil pourrait séduire bien des gens dont tant de charlatans exploitent si effrontément la crédulité. Les nombreuses guérisons obtenues par l'usage de ce Sirop en font le plus bel éloge.

On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

Chez COURTOIS, ancien pharmacien des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, près la Banque, à Lyon.

A Vienne, chez M. Mouret fils, épicière, rue Marchande. — A Grenoble, chez M. Déchenaux père, quincaillier, Grande-Rue. — A Mâcon, chez M. Charpentier père, libraire, rue des Selliers. — A Saint-Etienne, chez M. Monestier, épicière, rue Royale, 1. — A Villefranche, chez M. Rozet, confiseur. — A Genève, chez M. Buvelot, pharmacien, quai des Bergues. — A Rive-de-Gier, chez M. Marrel, quincaillier, grande rue Pallou. (4872)

Pharmacie à Lyon.—Rue Palais-Grillet, n. 73.

DÉPURATIF DU SANG.

sirop végétal de salsepareille et de séné,

POUR LA

GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES NOUVELLES OU ANCIENNES.

Dartres, gales rentrées, rougeurs à la peau, ulcères, écoulements, fleurs ou pertes blanches les plus rebelles, affections rachitiques, rhumatismales, et de toute acréte ou vice du sang et des humeurs.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère. On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

Prix: 5 fr. le flacon.

(4495)

FICHET,

MÉCANICIEN A LYON,

Place du Concert,

et à Paris, rue de Richelieu, n. 77,

Vient d'obtenir un brevet d'invention pour 15 ans (sans garantie du gouvernement), pour un moyen de sûreté portatif qui donne la sécurité aux voyageurs dans les hôtels.

Prix 6 fr. l'un.

Fabrique de coffres-forts garnis en forte tôle du prix de 1,000, 800, 700, 550, 450, 390, 290 et 65 fr.

NOUVELLES SERRURES DE SURETÉ.

Elles sont du prix de... 25 fr. 30 f., posées.

Perfectionnées, petites

clefs..... 45 50 —
Verroux de sûreté..... 32 35 —

Pour tiroirs, depuis... 10 f. jusqu'à 28 fr.

Pour nécessaires, depuis 15 — 25

Serrures à pompe, perfectionnées, depuis... 15 — 50

Ressorts pour fermer les portes seules, du prix de 4 à 5 fr.

M. FICHET se charge de tout ce qui concerne la serrurerie et le bâtiment. (6258)

A VENDRE POUR 110 FRANCS.

La collection complète et reliée du BULLETIN DES LOIS, depuis l'origine jusqu'en 1840 inclusivement.

S'adresser au bureau du journal.

LYON.—IMPRIMERIE DE BOURS Y FLS, Rue de la Pouillierie, 19.